

À la suite de l'entente intervenue en juin 2010 entre le Front commun syndical et le gouvernement concernant le renouvellement des conventions collectives, et à la suite d'ententes avec les associations de cadres, la *Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public* (L.Q. 2010, c. 29) a été sanctionnée le 2 décembre 2010 et a introduit d'importants changements dans nos régimes de retraite.

Voici un résumé des principales modifications apportées :

Sujets des modifications	Régimes de retraite visés	Contenu et impacts des modifications	Entrée en vigueur
<p>Augmentation du service maximum de 35 à 38 années</p>	<p>RREGOP RRPE RRCE</p>	<p>À compter du 1^{er} janvier 2011, le nombre maximal d'années de service pouvant être utilisées pour le calcul de votre rente de retraite passe graduellement de 35 à 38 années.</p> <p>Pour chaque année de service accompli à partir de cette date, vous pourrez accumuler du service pour le calcul de votre rente jusqu'à concurrence de 38 années. Donc, si vous avez atteint 35 années de service en date du 31 décembre 2010, vous recommencerez automatiquement à cotiser à votre régime le 1^{er} janvier 2011.</p> <p>Prenez note que le total du service pour le calcul de votre rente pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2011 ne peut jamais dépasser 35 années.</p> <p>En fonction de la formule de calcul de la rente, la rente maximale que vous pourrez recevoir passe de 70 % à 76 % de votre salaire moyen.</p> <p>Formule de calcul de la rente :</p> $2\% \times \begin{matrix} \text{Nombre d'années de} \\ \text{service pour le calcul} \\ \text{de la rente} \end{matrix} \times \begin{matrix} \text{Salaire moyen (5 meilleures années} \\ \text{pour le RREGOP et le RRCE et} \\ \text{3 meilleures années pour le RRPE)} \end{matrix}$ <p><i>Exemple :</i></p> <p><i>En 2010, avec 35 années de service et un salaire moyen de 45 000 \$, votre rente de retraite serait de :</i></p> $2\% \times 35 \times 45\,000 \$ = 31\,500 \$$ <p><i>En 2014, avec 38 années de service et un salaire moyen de 45 000 \$, votre rente de retraite serait de :</i></p> $2\% \times 38 \times 45\,000 \$ = 34\,200 \$$	<p>1^{er} janvier 2011</p>

<p>Abolition du rachat de service antérieur à votre adhésion</p>	<p>RREGOP RRPE RRAS RRCE RRE RRF</p>	<p>À compter du 1^{er} juillet 2011, le rachat de service antérieur à l'adhésion est aboli. Ce rachat vous permet de faire reconnaître du service pour votre admissibilité aux prestations (service crédit de rente) et d'ajouter un montant à votre rente (crédit de rente rachat).</p> <p>Ainsi, à partir de cette date, vous ne pourrez plus faire reconnaître par votre régime de retraite, par le biais d'un rachat, le service suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Service effectué avant votre adhésion au régime de retraite chez des employeurs qui n'étaient pas assujettis à l'un de ces régimes à ce moment et qui le sont aujourd'hui ou qui l'auraient été s'ils n'avaient pas cessé d'exister et pour lequel vous a été rémunéré; • Service effectué chez des employeurs assujettis à l'un de ces régimes pour lequel vous avez été rémunéré, mais n'avez pas cotisé au régime de retraite puisque vous n'occupiez pas un emploi visé (emploi d'étudiant ou de stagiaire par exemple). <p>Nous vous invitons à consulter le Cahier des normes pour en savoir plus sur les types de service rachetable au RREGOP et au RRPE jusqu'au 30 juin 2011 (la demande de rachat doit être dûment remplie et reçue à la CARRA au plus tard à cette date).</p>	<p>1^{er} juillet 2011</p>
<p>Création du rachat de service accompli dans un organisme avant son assujettissement</p>	<p>RREGOP RRPE RRAS RRCE</p>	<p>Si l'organisme pour lequel vous travaillez devient assujetti à l'un de ces régimes de retraite par décret après le 30 juin 2011, vous pourrez vous faire reconnaître jusqu'à 15 années de service accomplies dans cet organisme avant son assujettissement.</p>	<p>1^{er} juillet 2011</p>

<p>Limitation de l'utilisation de la banque de 90 jours aux absences sans salaire relatives à un congé parental</p>	<p>RREGOP RRPE RRAS RRCE</p>	<p>À partir du 1^{er} janvier 2011, les jours d'absence sans salaire postérieurs au 31 décembre 2010 pouvant être comblés gratuitement par la banque de 90 jours sont uniquement les jours d'absence sans salaire relatifs à un congé parental, donc ceux relatifs à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption.</p> <p>Cette banque de 90 jours sert à ajouter, au service pour votre admissibilité et à celui pour le calcul de votre rente, le nombre de jours correspondant à des absences sans salaire.</p> <p>Vos jours d'absence sans salaire antérieurs au 1^{er} janvier 2011 pouvant être comblés par cette banque demeurent les mêmes qu'avant ces modifications, soit tous vos jours d'absence sans salaire non crédités.</p>	<p>1^{er} janvier 2011</p>
<p>Congé de paternité avec une indemnité de 5 semaines</p>	<p>RREGOP RRCE RRE RRF</p>	<p>Depuis le 10 juin 2010, si vous recevez une indemnité lors d'un congé de paternité d'une durée maximale de 5 semaines, vous n'avez plus à racheter cette période d'absence et celle-ci est reconnue par ces régimes de retraite.</p> <p>Votre service crédité et votre salaire sont ceux qui vous auraient été reconnus comme si vous étiez au travail, pourvu que votre employeur perçoive, sur l'indemnité qu'il vous verse, les cotisations qu'il percevrait si vous étiez au travail. Ceci s'applique également aux congés pris depuis l'entrée en vigueur de cette modification.</p>	<p>10 juin 2010</p>